

NOUVEAUX OBJETS DES LETTRES PATENTES DE L'ADGUS

Approuvés par l'assemblée extraordinaire des membres du 13 mai 2015

5- OBJETS

Les objets pour lesquels ta corporation est constituée sont les suivants:

1°- Former et opérer une association professionnelle, promouvoir les intérêts des membres de la profession et mettre sur pieds les services requis à cette fin;

2°- Encourager le développement des services en matière de sciences géographiques et en matières connexes;

3°- Aider à l'avancement des professions dans les sciences géographiques, par des écrits, renseignements et services. Faire la promotion de ces disciplines.

4°- Faire toutes les autres choses qui sont incidentes, ou qui conduisent à la réalisation des objets précités.

5°- Faciliter un réseautage permettant aux anciens et aux plus jeunes de rencontrer des chercheurs ou des employeurs afin de faciliter la recherche de stages ou d'emplois.

6°- Encourager les activités sociales, les rencontres amicales dans le but de créer des liens entre les diplômés en sciences géographiques à travers le temps.

6 - AUTRES DISPOSITIONS (*SELON LE CAS*)

Les administrateurs peuvent lorsqu'ils le jugent opportun:

- a): Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Corporation.
- b): Émettre des obligations ou autres valeurs de la Corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
- c): Nonobstant les dispositions du Code civil du Québec, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales. (RLRQ, chapitre P-16)
- d) Toute question soumise aux assemblées des membres et du conseil est décidée à la majorité des voix, sauf restrictions suivant la loi des Compagnies et le président ayant, au cas d'égalité, un vote prépondérant aux assemblées générales.
- e) La Corporation sera administrée par un conseil d'administration de huit (8) membres.

NOUVEAUX RÈGLEMENTS DE L'ADGUS

Approuvés par l'assemblée extraordinaire des membres du 13 mai 2015

REGLEMENTS GÉNÉRAUX

Règlement NO: 1

Attendu que la Corporation "ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS ET DIPLÔMÉES EN SCIENCES GÉOGRAPHIQUES DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE INC. (ADGUS) croît nécessaire pour la bonne administration de ses affaires de passer certains règlements généraux.

Qu'il soit résolu et il est résolu par le présent règlement qui sera désigné comme règlement NO: 1 de la Corporation ce qui suit:

NOM

1°- Dans les présents règlements ou dans tous règlements de la Corporation, la Corporation sera désigné sous le nom de : "ASSOCIATION DES DIPLÔMÉS ET DIPLÔMÉES EN SCIENCES GÉOGRAPHIQUES DE L'UNIVERSITE DE SHERBROOKE INC. (A.D.G.U.S.)

BUREAU PRINCIPAL

2°- Le bureau principal de la Compagnie sera établi au département de Géomatique appliquée de l'Université de Sherbrooke, Boulevard Université, Sherbrooke.

CONSTITUTION

3°- La Corporation a été constituée en compagnie suivant la troisième partie de la loi des Compagnies par lettres patentes du Gouvernement de la Province de Québec, en date du cinq novembre mil neuf cent soixante-quatorze, et enregistrées à Québec le vingt-sept décembre mil neuf cent soixante-quatorze, livre C-432, feuillet NO: 91.

MEMBRES

4°- Il y a les membres réguliers et non réguliers. Les membres réguliers ont droit de vote et peuvent être membre du conseil d'administration. Les membres non réguliers sont invités par les membres réguliers à participer à la vie de l'association et ont tous les autres droits de membre.

Sont membres réguliers de l'association tous les détenteurs d'un diplôme d'un programme crédité dans un domaine en sciences géographiques décerné par l'Université de Sherbrooke.

Sont également membres réguliers les membres juniors de l'association. Est membre junior tout étudiant inscrit dans un baccalauréat d'une des sciences géographiques et qui a obtenu un minimum de 60 crédits et se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatif à la suspension, à l'expulsion et à la démission des membres.

Les catégories suivantes de membre sont des membres non réguliers.

Les employés à plein temps actuels et passés du département de géographie, de géographie et télédétection ou de géomatique appliquée, ces noms désignant le même département à travers le temps.

Un membre d'honneur de l'Association des Diplômés en Sciences géographiques de l'Université de Sherbrooke est une personne ayant contribué à l'avancement des sciences géographiques à l'Université de Sherbrooke et ayant été choisi pour cela par l'assemblée annuelle des membres. Il est suggéré que les membres de l'association soumettent à l'exécutif des noms possibles de personnes pouvant devenir membre d'honneur, 3 mois avant l'assemblée annuelle. Le C.A. fera la sélection et la candidature sera soumise à l'approbation de l'assemblée annuelle.

5°- DROIT D'ENTREE ET CONTRIBUTION: Pour être un membre en règle, il n'est pas exigé du membre qu'il paie un droit d'entrée ou une cotisation annuelle. Le membre est toutefois invité à fournir une contribution volontaire à l'association. À chaque année, le C.A. émet un formulaire de mise à jour des coordonnées et contribution monétaire volontaire à tous les membres.

6°- Suspension et expulsion: Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre qui enfreint quelque disposition des règlements de l'association ou dont la conduite ou les activités sont jugés nuisibles à la corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel, et le conseil d'administration est autorisé adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

7°- Désaffiliation: Tout membre pourra désaffilier comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Toute désaffiliation ne vaudra qu'après acceptation par le conseil d'administration et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle acceptation.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

8°- Assemblée annuelle: L'assemblée annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date que le conseil d'administration fixera chaque année, mais avant l'expiration des quatre mois suivant la fin de la dernière année fiscale de la corporation. Elle sera tenue au

bureau principal de la corporation, où à tout autre endroit au Québec établi par la Corporation.¹

9°- Assemblées extraordinaires: Toutes les assemblées extraordinaires des membres seront tenus au bureau principal de la corporation et selon que les circonstances l'exigeront. Il sera loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer telles assemblées. De plus, le secrétaire sera tenu de convoquer une assemblée extraordinaires des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins vingt-cinq (25) membres en règle, et cela dans les huit jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. A défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci pourra être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.²

10°- Avis de convocation: Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis écrit donnant le jour, l'heure, l'endroit et la matière à traiter à l'assemblée. Cet avis sera transmis à chaque membre en règle au moins cinq jours (5) avant la date de telle assemblée, selon l'adresse dans le registre des membres ou, si aucune adresse n'est indiquée, à la dernière adresse connue de tel membre par le secrétaire. Cet avis pourra toujours se faire par affichage au bureau principal de la Corporation dans un délai d'au moins quinze jours.

11°- Omission : L'omission involontaire de transmettre un avis de convocation de toute assemblée ou l'effet qu'un membre n'ait pas reçu tel avis, n'invalide de ce fait aucune résolution et aucune des procédures faites à telle assemblée. L'omission involontaire dans l'avis ou convocation d'une assemblée annuelle de quelques affaires que la loi ou ses règlements exigent de traiter à une telle assemblée n'empêche pas l'assemblée de traiter valablement cette affaire.

12°- Quorum: **Quinze (15)** membres réguliers, présents en personne, constitueront un quorum suffisant pour toute assemblée annuelle ou extraordinaire des membres. Aucune affaire ne sera transigée à une assemblée à moins que le quorum nécessaire ne soit présent au commencement de ladite assemblée.

13°- Vote : À toute assemblée des membres, seuls les membres **réguliers** en règle auront droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Au cas d'égalité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

14°- Nombre: Les affaires de la Corporation seront administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de 3 membres et d'un maximum de huit (8) membres de la Corporation.

¹ Amendement pour modifier le point 8.0: 27/05/78, "douze mois au lieu de quatre"

² Amendement pour modifier le point 9.0: 30/05/81, "quinze (15) membres"

15°- Qualification: Tout membre régulier en règle sera éligible comme membre du conseil d'administration et pourra remplir telles fonctions.

16°- Durée des Fonctions : Tout membre du conseil d'administration entrera en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été nommé ou élu. Il demeurera en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur ait été nommé ou élu, à moins que dans l'intervalle il n'ait été retiré en conformité des dispositions du présent règlement.

17°- Élection: Les membres du conseil d'administration seront élus chaque année par les membres réguliers en règle, au cours de leur assemblée annuelle. Tout membre sortant de charges est rééligible s'il possède les qualifications requises.

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu ou nommé.

18°- Administrateur retiré: Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre:

a): qui offre par écrit sa démission au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte; ou

b): qui cesse de posséder les qualifications requises.

19° Rémunération: Les membres du conseil d'administration ne seront pas rémunérés pour leur service comme tel.

RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20°- Lieu et convocation des réunions; les réunions du conseil d'administration pourront être tenues au bureau principal de la Compagnie ou à tout autre endroit que pourra déterminer le conseil d'administration de temps à autre. Le conseil d'administration peut, sans convocation, tenir une réunion pour élire ou nommer des officiers et transiger toutes autres affaires immédiatement après l'assemblée annuelle des membres et au même endroit où elle a eu lieu ou immédiatement après une assemblée extraordinaire des membres pendant laquelle une élection des administrateurs a eu lieu et au même endroit.

Une réunion du conseil d'administration pourra être convoquée par tout administrateur, en tout temps, et le secrétaire convoquera telle réunion sur les ordres de l'officier ci-haut mentionné. Ces réunions peuvent être convoquées par avis écrit ou par téléphone par le secrétaire au moins vingt-quatre (24) heures avant la réunion. La réunion des administrateurs pourra toujours avoir lieu en tout temps sans avis, pourvu toutefois que tous les administrateurs soient présents ou si les administrateurs absents ont renoncé à l'avis de convocation ou ont signé un consentement à ce que la réunion ait lieu en leur

absence. Tout administrateur peut renoncer à tout avis de réunion ou à toute irrégularité, soit de l'avis, soit de la réunion.

21° - Quorum: Une majorité des membres en exercice du conseil d'administration devra être présente à chaque réunion pour constituer le quorum requis pour la réunion.

22° - Ajournement: Qu'il y ait quorum ou non, toute réunion du conseil d'administration peut être ajournée par le vote de la majorité des administrateurs présents et aucun avis de cet ajournement n'est nécessaire.

23° - Vote: Chaque administrateur aura droit à un vote et toutes les questions soumises devront être décidées à la majorité. Advenant le cas d'égalité des votes, le président a droit à un second vote, ou vote prépondérant.

LES OFFICIERS

24° - Désignation: Les officiers de la corporation seront le président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de trésorier et dans ce cas pourra être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

25° - Élection: Le conseil d'administration devra, à sa première assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigeront, élire les officiers de la corporation. Ceux-ci seront élus parmi les membres du conseil d'administration, sauf pour le secrétaire et le trésorier qui pourront être ou ne pas être membres du conseil d'administration.

26° - Président: Le président est l'officier exécutif en chef de la corporation: Il préside toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs inhérents à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

27° - Vice-présidents : En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le 1er vice-président ou le 2ième vice-président le remplace et en exerce tous les pouvoirs ou toutes les fonctions.

28° - Secrétaire: Le secrétaire assiste à toutes les assemblées des membres et réunions du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui seront attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du livre des minutes de la corporation et de tous autres registres corporatifs.

29° - Trésorier: Le trésorier à la charge et la garde des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans

une institution financière déterminée par le conseil d'administration, les deniers de la corporation.

30°- Vacances: Si les fonctions de l'un quelconque des officiers de la corporation deviennent vacantes, par suite du décès ou de résignation ou de toute autre cause quelconque, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire ou nommer une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et cet officier restera en fonction pour la durée non écoulée du terme d'office de l'officier ainsi remplacé.

DISPOSITIONS FINANCIERES

31°- Année fiscale: L'exercice financier de la corporation se terminera le trente-et-un décembre de chaque année, ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

32°- Livres et comptabilité: Le conseil d'administration fera tenir par le trésorier de la corporation ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels seront inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions financières de la corporation. Ce livre ou ces livres seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps à l'examen du président ou du conseil d'administration.

33°- Vérification : Les livres et états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée annuelle des membres.

34°- Effets bancaires: Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation seront signés par les personnes qui seront de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

35°- Contrats: Les contrats ou autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le conseil d'administration, et sur telle approbation, seront signés par le président ou l'un des vice-présidents et par le secrétaire ou le trésorier.

REGLEMENT NO: 2

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu d'adopter le présent règlement, qui sera désigné comme règlement NO: 2 de la Corporation et qui se lit comme suit:

L'Association ou Corporation pourra, par simple résolution, sans limiter les pouvoirs qu'elle possède en vertu de ses lettres patentes, ou autres règlements;

a): Définir, après consultation des facultés universitaires décernant un diplôme dans une science géographique, le critère de reconnaissance de tout diplôme obtenu pour fins d'admission comme membre de l'association.

b): Organiser pour ses membres, en collaboration avec l'Université de Sherbrooke, les conférences, stages et cours en toute matière du domaine des sciences géographiques.

c): Tenir à jour et dresser annuellement une liste des membres de l'association, dont chacun des membres aura droit de prendre connaissance,

d): Fixer le montant de la cotisation annuelle,

e): Déterminer les devoirs et la fonction de ses officiers et de ses employés.

f): Former des commissions d'étude ou de recherche permanentes ou spéciales définir leur composition, leur pouvoir et leur attribution, fixer leur quorum et pourvoir au remplacement de leur membre au besoin.

g): reconnaître et favoriser les associations locales de géographes,

h): Décider de l'admission des nouveaux membres,

RE G L E M E N T NO: 3

Sur motion dûment appuyée, il est unanimement résolu d'adopter le présent règlement, qui sera désigné comme règlement NO: 4 de la Corporation et qui se lit comme suit:

Il est résolu :

1°- Que la Banque de Montréal (ci-après nommée " La Banque "), soit nommée par le présent banquier de la compagnie.

2°- Que le président et un autre membre du conseil d'administration de la corporation soient par les présentes autorisés au nom de la compagnie:

a): à signer, endosser, faire, tirer et/ou accepter tous chèques, billets, ordre, lettres de change ou autres effets négociables, tous ordres de paiement d'argent, contrats relatifs à des lettres de crédit ou à des transactions de change pour livraison future et en général tous instruments ou documents ayant pour objet de lier ou d'obliger la compagnie d'une façon ou d'une autre relativement à son/ses compte (s) et transactions avec la Banque, qu'un découvert soit créé ou non de cette façon, et les instruments et documents ainsi signés engageront la compagnie :

b): à recevoir de la Banque, contre reçu s'il y a lieu, tous relevés (livrets) de comptes, chèques et autres pièces justificatives de débit, lettres de change non payées et non

acceptées et autres instruments négociables et à déléguer, en donnant à la Banque un écrit à cet effet, une telle autorité à une ou plusieurs autres personnes; et

3°- Que, en plus des officiers ou personnes mentionnées ci-dessus, certaines personnes, de temps à autre, soient autorisés par les présentes à négocier avec, déposer ou transférer à la dite Banque (mais pour le compte de la compagnie seulement) tous ou n'importe lequel des chèques, billets à ordre, lettres de change ou autres instruments négociables, et les ordres de paiement d'argent et à cette fin tirer, faire, signer, endosser (au moyen d'une estampille ou autrement) tous ou n'importe lequel des susdits, et chaque signature ou estampille engagera la compagnie et

4°- Que la Banque soit autorisée à honorer et à payer, sans recherches, tous chèques ou tous autres instruments dûment signés au nom de la compagnie par ses fonctionnaires autorisés à signer, tirés à l'ordre individuel de l'un quelconque ou de plusieurs des fonctionnaires signataires de ces chèques ou instruments, que ces derniers soient encaissés, offerts en paiement des dettes de l'un quelconque ou de plusieurs desdits fonctionnaires ou déposés à son (leur) crédit: et ladite Banque est, par les présentes, déchargée de toute responsabilité et tenue indemne d'avoir agi de la sorte: et

5°- Qu'une copie certifiée de cette résolution soit transmise à la Banque, pour sa gouverne et information au sujet de ce qui précède et que la Compagnie s'engage à ce que cette résolution demeure irrévocable aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée par une autre résolution dûment adoptée et que copie de cette dernière, dûment certifiée sous le sceau de la compagnie n'aura pas été remise à chaque succursale ou agence de ladite Banque où la compagnie aura un compte.

AMENDEMENTS AUX RÉGLEMENTS

Amendement 4 : amendement pour modifier le point 8.0: 27/05/78

Sur proposition de Jean-Marie Dubois, secondé par Jean-Claude Thibault et accepté à l'unanimité, il est résolu de modifier le point 8.0 du règlement 1 des règlements généraux comme suit : changer « quatre mois » par « douze-mois ».

Amendement 5 : Amendement pour modifier le point 9.0: 30/05/81

Amendement à 1 'assemblée spéciale: Sur proposition de Réal Viens, secondé par Marcel Comiré et accepté à l'unanimité, il est résolu de modifier le point. 9.0 du règlement 1 des règlements généraux comme suit: changer "25 Membres en règle" par "au moins 15-membres en règle, ou 5 membres du conseil d'administration".